



Schweizerische Pädiatrische Onkologie Gruppe
Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse
Gruppo d'Oncologia Pediatrica Svizzera
Swiss Paediatric Oncology Group

STATUTS

Approuvés le 13.09.1991
Modification approuvée le 18.09.1996
Ajout approuvé le 24.11.2005
Ajout approuvé le 23.11.2006
Révisés et approuvés le 24.01.2009
Révisés et approuvés le 30.09.2010
Révisés et approuvés le 24.04.2014
Révisés et approuvés le 06.04.2017
Révisés et approuvés le 21.11.2019
Révisés et approuvés le 24.11.2022



Article

I. Nom, siège et but	
1. Nom	1
2. Siège	2
3. But et ressources	3
II. Adhésion	
1. Membres	4
2. Membres honoraires	4
3. Admission, départ et exclusion	5
4. Obligations	6
III. Organisation	
1. Organes	7
2. Assemblée générale (anciennement appelée Conseil de recherche)	
a) Composition	8
b) Compétences	9
c) Convocation	10
d) Prise de décision	11
3. Comité directeur	
a) Composition	12
b) Durée du mandat	13
c) Compétences	14
d) Convocation	15
e) Prise de décision	16
4. Bureau (SPOG Coordinating Center)	17
5. Organe de révision	18
6. Conseil consultatif scientifique	19
7. Autres organes spécialisés	20
IV. Direction ; finances	
1. Droit de signature	21
2. Exercice	22
3. Finances	
a) Recettes	23
b) Utilisation des ressources	24
4. Responsabilité	25
V. Dispositions finales	
1. Modification des statuts	26
2. Dissolution de l'association	27
3. Inscription au registre du commerce	28
4. Entrée en vigueur	29



I. Nom, siège et but

Art. 1

1. Nom Il est constitué sous le nom de « Schweizerische Pädiatrische Onkologie Gruppe (SPOG) » / « Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse (GOPS) » / « Gruppo d'Oncologia Pediatrica Svizzera (GOPS) » / « Swiss Paediatric Oncology Group (SPOG) » une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2

2. Siège Le siège de l'association se trouve à Berne.

Art. 3

3. But et ressources L'objectif de l'association est de guérir les enfants et adolescents atteints de cancer. Pour y parvenir, l'association mène des travaux de recherche orientés sur les patient-e-s dans le domaine de l'oncologie et de l'hématologie pédiatriques, notamment par le biais d'études coopératives nationales et internationales, sur une base d'utilité publique.

II. Adhésion

Art. 4

1. Membres Les membres sont des institutions avec des services, des départements ou des unités d'oncologie et d'hématologie pédiatriques d'hôpitaux pédiatriques suisses.

Les membres actuels sont les suivants :

- Hôpital cantonal d'Aarau (KSA), hôpital pédiatrique, représenté par le service d'oncologie et d'hématologie pédiatriques
- Hôpital universitaire pédiatrique des deux Bâle (UKBB), représenté par le service d'oncologie / hématologie
- Ospedale Regionale di Bellinzona e Valli, Bellinzona ; Istituto Pediatrico della Svizzera Italiana, représenté par Servizio di Emato-Oncologia Pediatrica
- Hôpital universitaire de Berne, clinique universitaire de pédiatrie, représentée par le service d'hématologie / oncologie pédiatrique
- Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), hôpital des enfants, représenté par l'unité d'onco-hématologie pédiatrique
- Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), département femme-mère-enfant, service de pédiatrie, représenté par l'unité d'hématologie oncologie pédiatrique



- Hôpital cantonal de Lucerne, hôpital pédiatrique, représenté par le service d'oncologie et d'hématologie pédiatriques
- Hôpital pédiatrique de Suisse orientale, représenté par le centre d'hématologie / oncologie pédiatrique
- Hôpital universitaire pédiatrique de Zurich, représenté par le département d'oncologie / hématologie / immunologie / transplantation de cellules souches / thérapie génique somatique, hôpital universitaire pédiatrique, Zurich

Les membres de l'association se constituent en tant que personnes morales, fondations ou organismes de droit privé ou public.

Les membres sont représentés par la direction concernée du service d'oncologie et d'hématologie pédiatriques.

Si un-e chef-fe de service ne peut pas participer à l'Assemblée générale, il/elle peut se faire représenter en premier lieu par son adjoint-e officiel-le, à condition que celui-ci/celle-ci dispose des compétences décisionnelles nécessaires.

2. Membres honoraires Les personnes qui se sont distinguées par leur engagement exceptionnel en faveur de l'association ou par un rayonnement particulier peuvent être désignées membres honoraires. Les membres honoraires sont des personnes physiques. Ils n'ont pas de droit de vote.

Art. 5

3. Admission, départ et exclusion L'Assemblée générale statue sur les demandes d'admission à la majorité absolue des voix valablement exprimées.
- L'adhésion s'éteint avec le départ ou l'exclusion. Le départ s'effectue à la fin de l'exercice de l'association par déclaration écrite en respectant un préavis de six mois.
- L'exclusion d'un membre de l'association par l'Assemblée générale requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Art. 6

4. Obligations Les membres doivent soutenir les objectifs de l'association. Ils sont notamment tenus
- a) de participer à des études d'optimisation thérapeutique, projets et registres nationaux et internationaux ;
 - b) de remplir leurs obligations d'une manière générale conformément aux contrats de collaboration conclus entre l'association et les membres.



III. Organisation

Art. 7

1. Organes Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale (art. 8-11) ;
- b) le Comité directeur (art. 12-16) ;
- c) l'organe de révision (art. 18).

Font en outre partie de l'organisation administrative et spécialisée de l'association :

- d) le bureau (SPOG Coordinating Center) (art. 17) ;
- e) le conseil consultatif scientifique (art. 19) ;
- f) d'autres organes spécialisés, le cas échéant (art. 20).

2. Assemblée générale (anciennement appelée Conseil de recherche)

Art. 8

a) Composition et droit de vote

La composition de l'Assemblée générale est la suivante :

- a) cheffes et chefs de services, de départements ou d'unités d'oncologie et d'hématologie pédiatriques d'hôpitaux pédiatriques suisses conformément à l'art. 4 avec 1 voix chacun-e;
- b) ils/elles peuvent se faire représenter en premier lieu par leur adjoint-e officiel-le après délivrance écrite d'une procuration, à condition que celui-ci/celle-ci dispose des compétences décisionnelles nécessaires ;
- c) d'autres collaborateurs/-trices des institutions membres ainsi que du bureau peuvent participer à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Les membres du Comité directeur et le directeur / la directrice participent aux séances de l'Assemblée générale avec une voix consultative. Les membres du Comité directeur qui représentent un membre de l'association à l'Assemblée générale disposent du droit de vote correspondant.

Des tiers peuvent participer aux séances de l'Assemblée générale sur invitation du Comité directeur ou de l'Assemblée générale avec une voix consultative ou en tant qu'invités, pour autant que cela soit utile à la réalisation des objectifs de l'association.

Art. 9

b) Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) approbation et contrôle de la réalisation et de la mise en œuvre du programme de recherche (activation et conclusion d'études coopératives en oncologie et hématologie pédiatriques cliniques) ;
- b) approbation du budget, du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision, ainsi que quitus au Comité directeur et à l'organe de révision ;



- c) élection et révocation pour motif important du président / de la présidente, du vice-président / de la vice-présidente, du président sortant / de la présidente sortante et des assesseurs / assesseuses, ainsi que de l'organe de révision ;
- d) admission et exclusion de membres ;
- e) prise de décision relative aux propositions du Comité directeur ainsi que des membres ;
- f) révision des statuts, dissolution de l'association ;
- g) approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Art. 10

c) Convocation

Les assemblées générales ordinaires ont lieu au moins deux fois par an sous la direction du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente. En principe, la participation est obligatoire pour les membres. La date des assemblées générales est communiquée aux membres au plus tard 2 mois avant l'assemblée. Les propositions des membres doivent être présentées au président / à la présidente à l'attention du Comité directeur, ainsi qu'au bureau, au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale. L'ordre du jour accompagné des annexes pertinentes pour la prise de décision doit être adressé aux membres 2 semaines avant l'assemblée générale.

Si nécessaire, une Assemblée générale extraordinaire peut être ordonnée par le Comité directeur. Elle doit être convoquée si au moins 1/5 des membres de l'association le demandent par écrit avec mention des points à porter à l'ordre du jour.

Art. 11

d) Prise de décision

Le quorum de l'Assemblée générale est atteint dès lors que les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents.

L'Assemblée générale vote uniquement les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans la convocation. Pendant l'assemblée, les membres peuvent présenter des propositions supplémentaires concernant un point inscrit à l'ordre du jour ; celles-ci peuvent également être soumises au vote. S'agissant de nouvelles propositions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, l'Assemblée générale peut uniquement en délibérer ; elle ne peut pas valablement prendre une décision.

Les élections et les votes se font

- a) à main levée, à moins qu'un bulletin secret ne soit demandé par au moins 3 membres ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées ; les art. 5, al. 3, art. 25 et art. 26 demeurent réservés.
- b) Les décisions par voie de circulation, y compris le vote par e-mail, sont valables uniquement si l'ensemble des membres vote uniformément et à condition qu'une délibération et une prise de décision orales ne soient pas demandées par au moins une personne ayant le droit de vote.



Le bulletin ou la demande de délibération et de prise de décision orales doivent avoir lieu dans un délai de deux semaines.

3. Comité directeur

Art. 12

a) Composition

Le Comité directeur se compose du président / de la présidente, du vice-président / de la vice-présidente ainsi que d'1 à 3 assesseurs / assesseuses.

Outre les membres du Comité directeur susmentionnés, il est possible d'élire l'actuel président / l'actuelle présidente à la fonction de président sortant / présidente sortante lors de l'élection du nouveau président / de la nouvelle présidente.

Tous les membres du Comité directeur doivent posséder une spécialisation en oncologie / hématologie pédiatrique et exercer tout au long de leur mandat une activité clinique occupant au moins 60 % de leur temps de travail dans une institution membre du SPOG.

Art. 13

b) Durée du mandat

Les membres du Comité directeur sont élus pour un mandat de 3 ans. Le président / la présidente, le vice-président / la vice-présidente et les assesseurs / assesseuses peuvent être réélus une fois tout au plus. Le président sortant / la présidente sortante ne peut pas être réélu-e et la durée de son mandat est plus courte, à savoir 1 an.

Art. 14

c) Compétences

Le Comité directeur a notamment les compétences suivantes :

- a) coordination, examen et contrôle d'études coopératives orientées sur les patient-e-s dans le domaine de l'oncologie et de l'hématologie pédiatriques, qui sont nouvelles, en cours ou terminées ;
- b) défense des intérêts de l'association dans des comités annexes et supérieurs, ainsi que vis-à-vis des instances chargées de l'encouragement de la recherche ; entretien des relations avec d'autres organisations nationales et internationales poursuivant des objectifs identiques ou similaires ;
- c) préparation et convocation de l'Assemblée générale, soumission de propositions concernant les affaires devant faire l'objet d'une prise de décision ;
- d) élection du directeur / de la directrice ;
- e) surveillance et exécution des affaires courantes ;
- f) création ou dissolution de commissions permanentes ou non.

Le Comité directeur édicte les règlements nécessaires à cet effet. Lorsque leur contenu relève de la compétence de l'Assemblée générale, les règlements doivent impérativement être approuvés par l'Assemblée générale.



Art. 15

- d) Convocation Le Comité directeur se réunit au moins avant chaque Assemblée générale et sinon, selon les besoins. Il est convoqué par le président / la présidente.

Art. 16

- e) Prise de décision Le quorum du Comité directeur est atteint dès lors que, après convocation écrite à une séance, au moins 2/3 des membres sont présents. Chaque membre du Comité directeur a une voix.
En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente prévaut. Les séances doivent être consignées dans des procès-verbaux.

Pour la prise de décision, l'art. 11 s'applique par analogie.

Les décisions par voie de circulation sont possibles comme à l'art. 11, let. b, à moins qu'une délibération et une prise de décision orales ne soient demandées par au moins un membre du Comité directeur.

Art. 17

4. Bureau (SPOG Coordinating Center) Le bureau est dirigé sur le plan opérationnel par le directeur / la directrice, qui est lui-même/elle-même placé-e sous l'autorité du Comité directeur.

Le bureau gère toutes les affaires de l'association conformément aux règlements en vigueur du SPOG.

Le directeur / la directrice prépare les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur et les met en œuvre.

Art. 18

5. Organe de révision L'organe de révision désigné par l'Assemblée générale examine la comptabilité de l'association et remet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'examen des comptes annuels et propose de donner quitus au Comité directeur et à lui-même.

Art. 19

6. Conseil consultatif scientifique Le conseil consultatif scientifique se compose d'experts reconnus des domaines spécialisés de la recherche en oncologie et en hématologie orientée sur les patient-e-s en Suisse et à l'étranger. Il comprend au moins 3 membres. Chaque membre est nommé pour 3 ans par le Comité directeur et peut être réélu trois fois. Lors de la nomination et de la réélection, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la compétence professionnelle et à l'indépendance. Les membres du conseil consultatif scientifique doivent si possible encore être en activité.

Le conseil consultatif scientifique soutient la mise en œuvre du but de l'association d'un point de vue scientifique. Il conseille et soutient à cet effet les organes compétents de l'association. Il peut s'emparer de projets, procéder à des investigations, formuler des recommandations et effectuer des évaluations. Le conseil consultatif scientifique et le Comité directeur se réunissent régulièrement, environ tous les deux ans, pour échanger.

Les tâches et la méthode de travail du conseil consultatif scientifique sont fixées dans un règlement édicté par le Comité directeur.



Art. 20

7. Autres organes spécialisés Si nécessaire, l'Assemblée générale et le Comité directeur sont habilités à créer des commissions ou des groupes de travail permanents ou non pour le traitement de tâches particulières, ou à consulter des conseillers/conseillères externes (p. ex. juristes ou expert-e-s en finances).

IV. Direction ; finances

Art. 21

1. Droit de signature Le droit de signature découle du règlement sur les signatures de l'association.

Art. 22

2. Exercice L'exercice correspond à l'année civile.

3. Finances

Art. 23

- a) Recettes L'association couvre ses besoins en ressources comme suit :

- a) contributions à la recherche des pouvoirs publics ou des comités chargés de l'encouragement à la recherche ;
- b) donations d'autres organisations d'intérêt public ;
- c) rendement de la fortune ;
- d) autres revenus.

Art. 24

- b) Utilisation des ressources L'utilisation des ressources dépend du budget lié au programme de recherche voté par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Les ressources de l'association doivent servir à financer :

- a) les contributions de couverture versées aux membres en fonction de leur participation aux études d'optimisation thérapeutique nationales et internationales ;
- b) les coûts du bureau ;
- c) les frais occasionnés par les réunions des différents comités du SPOG ainsi que par la présentation des résultats de recherche du SPOG lors de manifestations suisses ou étrangères ;
- d) autres dépenses liées à la réalisation des objectifs statutaires de l'association.



Le directeur / la directrice décide de l'utilisation des ressources dans le cadre des directives budgétaires. Pour les différents postes budgétaires qui dépassent le cadre budgétaire, les dispositions du règlement sur les signatures s'appliquent.

Art. 25

4. Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité (personnelle) et toute obligation de versement supplémentaire des membres de l'association sont exclues.

Les membres sortis ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

V. Dispositions finales

Art. 26

1. Modification des statuts

Les décisions de l'Assemblée générale concernant une modification totale ou partielle des présents statuts requièrent une majorité aux 2/3 des membres de l'association présents pour être valables.

Art. 27

2. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée valablement que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée expressément et exclusivement à cet effet avec une majorité aux 2/3 des membres de l'association.

Les éventuelles valeurs patrimoniales résiduelles après la couverture des capitaux empruntés reviendront à des personnes morales d'utilité publique poursuivant des buts similaires, domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt.

Art. 28

3. Inscription au registre du commerce

Le Comité directeur est habilité à inscrire l'association au registre du commerce.

Art. 29

4. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil de recherche (future Assemblée générale).

* * * * *

Annexe 1

Liste des adjoint-e-s officiel-le-s selon l'art. 4 et l'art. 8.